

CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 19 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023 - 24

OBJET :

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du conseil syndical du SIVOM DU CAVO**

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 19 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, à neuf heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Nicolas CUCCI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	Présents en début de séance	Représenté(s)	Absent(s)
18	10	3	5

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Nicolas CUCCI, Jean Toussaint TOMA, Guy MOULIN-PAOLI, Francis GIANNI, Céline DEROSAS, Patrick MICHELANGELI, Jacky RONDINAUD, Bernard Jean-Marie BAESI, Pascal MURACCIOLI, Don Georges GIANNI.

Représenté(e)s : Mesdames, Messieurs,

François BARTOLI, Nicolas ANDREANI, Christian PIU.

Absent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Cindy SCHIVRE, Antoine BARTOLI, Emmanuelle CARCARY, Lucien TOMASINI, Joelle MARTINETTI.

Secrétaire de séance : Francis GIANNI.

EXTRAIT DE DELIBERATION N°2023-24

**AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Date de la convocation : 14 Décembre 2023

Date d'affichage : 19 Décembre 2023

VOTANT : 10 - EXPRIMES :13			
Pour	Contre	Unanimité	Abstention
		X	

Le Président :

RAPPELLE : au conseil syndical les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art.37 (v), portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à adoption de ce budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 Avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ; »

EXPOSE que le montant des dépenses d'investissement inscrites aux budgets primitifs 2023 du Sivom du Cavo, M49-AEP et M49-Assainissement, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ».

PROPOSE au conseil syndical, conformément aux dispositions de la loi, de faire application de l'article L1612-1 du Code Générale des collectivités Territoriales mentionné ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2024, à hauteur maximal du quart des crédits d'investissement ouverts aux budgets M49-AEP et M49-Assainissement de l'exercice 2023 du Sivom du Cavo, soit un montant **2 604 864.00** égal à 25% de 10 419 456€.

Budget	Chapitre	Crédits ouverts au budget 2023	Montant autorisé 25%
M49-AEP	20		
	21	6 768 570.00	1 692 142 .50
Sous total		6 768 570.00	
M49-ASST	20		
	21	3 650 886.00	912 721.20
Sous total		3 650 886.00	
			2 604 864.00

INVITE : le conseil syndical à approuver l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement aux budgets M49-AEP et M49 Assainissement du Sivom du Cavo avant le vote du budget primitif 2024. Tel que présenté ci-dessus pour un montant global de **2 604 864.00€**

Le Conseil Syndical :

OUÏ l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 1612-1 1510 du 29 décembre 2012- art.37(v).

Considérant la nécessité de recourir à cette faculté d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024 afin d'assurer la continuité des opérations budgétaires et comptables.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER par anticipation au vote du budget primitif 2023, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement aux budgets M49-AEP et M49-Assainissement du Sivom du Cavo, pour les affectations précisées ci-dessus, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets correspondants de l'exercice 2023, pour un montant de 2 604 864.00€ ;

Article 2 : DE PRECISER que les crédits correspondants, visés ci-dessus seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

ARTICLE 3 : DE DONNER POUVOIR au Président de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Sainte Lucie de Porto-Vecchio,
Le 19 Décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que dessus
Pour copie conforme.

Le Président,
Nicolas CUCCHI



Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télerecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT.
Publié le 19 Décembre 2023.
Transmis à la Préfecture le